



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

### **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

#### **Création d'un parc résidentiel de loisir et requalification du camping actuel des Vieilles Forges Commune de LES MAZURES**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage "Homair Vacances SAS" – 570 avenue du Club Hippique– 13097 AIX-EN-PROVENCE reçu complet le 17 février 2020, relatif au projet de création d'un parc résidentiel de loisir et de requalification du camping actuel des Vieilles Forges ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 février 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève des rubriques n°39 b) et 42 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement, respectivement « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha[.] » et « Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de plus de 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs » ;
- qui concerne essentiellement un aménagement d'un site existant engendrant une consommation d'espace limitée ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles situées sur la commune de Les Mazures cadastrées section D n° 200, 334, 336, 339, 340, 356 et 357 ;

- au sein de la Zone de Protection Spéciale du Plateau ardennais, de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux du Plateau Ardennais et du Parc Naturel Régional des Ardennes ;

Considérant l'avis du Parc Naturel Régional des Ardennes en date du 10 décembre 2019 ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

### Décide

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un parc résidentiel de loisir et requalification du camping actuel des Vieilles Forges, présenté par le maître d'ouvrage « Homair Vacances SAS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4 :

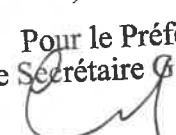
La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le

**17 MARS 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Christophe HÉRIARD

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.